



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT



ACTIVITE LIBERALE A L'AP-HP

La présente charte a pour objet de préciser les conditions de réalisation de l'activité libérale par les praticiens qui y sont autorisés au sein de l'AP-HP, dans le respect de la réglementation, du libre choix des patients et des missions de l'établissement.

Dans les conditions prévues par la loi, les commissions centrale et locales de l'activité libérale sont chargées de veiller au bon déroulement de cette activité, dans le respect de l'intérêt équilibré des patients, de l'établissement et des praticiens, et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des contrats passés à ce titre par les praticiens avec l'AP-HP.

REFERENCES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES

- Code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-1 et suivants, R. 6154-1 et suivants, L. 4113-9 et L.1111-3-2 et suivants
- Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins
- Règlement intérieur de l'AP-HP et notamment les articles 75, 76 et 76 bis
- Code de déontologie médicale (Articles R. 4127-1 et suivants)

Article 1 : Nature de l'activité libérale

L'activité libérale est constituée de consultations et d'actes réalisés soit en externe, soit au bénéfice des patients hospitalisés.

Les praticiens doivent exercer dans le cadre de leur activité libérale une activité de même nature que celle exercée dans leur activité publique.

Article 2 : Durée consacrée à l'activité libérale

La durée d'exercice de l'activité libérale ne peut pas excéder 20% de la durée du service hospitalier hebdomadaire et doit être conforme aux dispositions du contrat d'activité libérale. La durée d'une demi-journée d'activité libérale ne peut pas être significativement différente d'une demi-journée réalisée à titre public.

Les demi-journées durant lesquelles le praticien réalise son activité libérale sont clairement identifiées et individualisées dans les tableaux de service. Elles doivent



être positionnées dans le logiciel de gestion du temps de travail de l'AP-HP (Chronos)¹ avec le code AL.

Article 3 : Délais de rendez-vous

Les praticiens s'efforcent à ce qu'il existe toujours un rendez-vous médical public disponible en moyenne dans les mêmes délais que le premier rendez-vous en privé. Ce principe ne peut souffrir d'exception dans les spécialités où un retard de prise en charge nuirait gravement au patient.

La proposition de rendez-vous doit respecter le libre choix des patients :

- Soit le patient exprime spontanément son choix et un rendez-vous lui est proposé dans le secteur public ou privé demandé.
- Soit le patient n'exprime pas de choix particulier au moment de sa demande. La première question à lui poser est le choix du secteur, public ou libéral.

En cas de demande d'une prise en charge en exercice libéral, tous les éléments d'information objectifs tels que les tarifs des honoraires pratiqués, dépassements éventuels compris, sont annoncés lors de la prise de rendez-vous.

Article 4 : Egalité d'accès aux soins

L'AP-HP est attachée à l'égal accès aux soins de ses usagers, qu'ils consultent en secteur public ou auprès de praticiens exerçant à titre libéral. Pour cette raison, l'AP-HP suit particulièrement dans le rapport annuel relatif à l'activité libérale les tendances d'évolution de l'activité libérale et leur corrélation avec l'évolution des actes et consultations réalisés à titre public.

Pour chaque nouvelle demande de contrat d'activité libérale, le calcul des conséquences de l'activité libérale au niveau des services et des DMU doit être fait pour que cette activité n'entrave pas les missions du service public hospitalier selon l'article L. 6154-1 du Code de la santé publique².

Article 5 : Contrôle effectif du respect de l'activité réalisée

La Commission Centrale de l'Activité Libérale ainsi que les Commissions Locales de l'Activité Libérale réalisent des contrôles réglementaires nominatifs et individuels visant à comparer l'activité privée et l'activité publique des praticiens exerçant une activité libérale, la quotité de temps dévolue à cette activité ainsi que le respect des règles d'affichage des tarifs. Pour rappel, le volume d'actes réalisé à titre libéral doit être inférieur au volume d'actes réalisé au titre de l'activité publique.

Les documents transmis par les praticiens pour documenter leur activité libérale permettent de distinguer l'activité en consultation externe, les actes et l'activité en hospitalisation (actes CCAM). L'activité est fournie en volume et en valorisation.

¹ Code « AL ». Positionnement sur instruction du praticien par le référent planning ou les AMA ayant les droits afférents.

² Les praticiens mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 et à l'article L. 952-21 du code de l'éducation exerçant au minimum huit demi-journées par semaine dans les établissements publics de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies au présent chapitre, sous réserve que l'exercice de cette activité n'entrave pas l'accomplissement des missions définies aux articles L. 6111-1 à L. 6111-1-4 ainsi qu'à l'article L. 6112-1.



Les données d'activité libérale déclarées par les praticiens servant de base pour le calcul de leur redevance.

Les données d'activité publique du praticien sont fournies par l'administration de l'AP-HP à partir du système d'informations. Ce suivi implique de comptabiliser avec précision les actes publics et privés qui ont été personnellement réalisés par chaque praticien. Il incombe aux praticiens de s'identifier comme réalisateurs des actes qu'ils ont personnellement réalisés, et ce de façon conforme aux bonnes pratiques en vigueur de façon à permettre l'effectivité du décompte des actes réalisés tant en public qu'en privé, et ainsi leur rattachement au régime de responsabilité correspondant. Les directions hospitalières prêtent leur concours autant que de besoin pour mettre en œuvre une procédure de codage exhaustif des actes. A défaut, le praticien est tenu de fournir un état déclaratif des actes réalisés à titre public en plus des déclarations trimestrielles d'activité libérale.

Article 6 : Information du patient

Le patient qui choisit d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien reçoit, au préalable, toutes indications quant aux règles qui lui seront applicables du fait de son choix.

Les praticiens veillent en particulier à l'affichage des modalités et des tarifs standards appliqués au sein des espaces d'attente du patient et de la transmission de cette affiche à l'administration pour mise en ligne sur le site institutionnel de l'AP-HP. Ils mettent par ailleurs en œuvre une information écrite préalable, en plus d'une information orale, dès lors que les honoraires réclamés pour les actes réalisés sont supérieurs à 70€.

Les praticiens qui disposent d'un site internet professionnel veillent au respect des principes réglementaires et déontologiques applicables aux sites web professionnels des médecins. Plus particulièrement, ils veillent à la sobriété de leur ligne éditoriale, au caractère informatif éprouvé des informations dispensées, et se gardent de tout propos de nature publicitaire. Ce site doit notamment inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative³.

Par ailleurs, en tant qu'agents publics exerçant au sein de l'AP-HP, les praticiens veillent à ne pas se prévaloir de cette qualité pour en tirer profit à titre personnel et donc ne la mentionnent pas sur leur site internet professionnel⁴.

Article 7 : Montant des honoraires

Les praticiens fixent le montant de leurs honoraires avec tact et mesure.

Les patients affiliés à la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) et à l'AME sont pris en charge sans discrimination, que ce soit en secteur public ou libéral.

³ Article R.4127-53 du Code de la Santé publique

⁴ Article R. 4127-98 du Code de la Santé publique : « Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle. » et commentaires du CNOM (Code de déontologie médicale et ses commentaires ; 28 juin 2022) : « Les médecins qui appartiennent à un service privé ou public de soins ou de prévention et qui ont également une activité de soins privée. Ils doivent veiller à ce qu'aucune confusion ne soit créée par ces activités différentes. »



Pour ces patients, les praticiens sont notamment tenus de ne pas appliquer de dépassement d'honoraires et de pratiquer le tiers-payant intégral.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Article 8 : Parcours du patient

Sous réserve du libre choix du patient, son parcours peut être organisé au sein de l'AP-HP pour ce qui concerne les actes complémentaires à ceux du praticien exerçant une activité libérale. En aucun cas le patient traité à titre libéral par un praticien donné n'est tenu d'accepter que les actes complémentaires soient réalisés à titre libéral par un ou plusieurs autres praticiens.

De la même façon, un patient initialement pris en charge en secteur public ne doit, sauf choix de sa part, faire l'objet d'une suite de prise en charge en secteur libéral⁵.

En toute hypothèse, la traçabilité du choix du patient doit être assurée.

En signant cette charte, je m'engage à respecter les principes d'organisation de l'activité libérale et notamment à adopter des pratiques de codage de l'activité publique et de déclaration de l'activité libérale permettant une analyse effective de mon activité.

Fait à,

Signature du praticien

Le,

Circuit de validation

Commission centrale de l'activité libérale
Directoire
Commission médicale d'établissement
Commission des usagers (3CU)
Conseil de surveillance

25/09/2023

26/03/2024

⁵ Article R.4127-53 du Code de la Santé publique